

Conditions générales de livraison et de paiement
November 09

Les dispositions suivantes font partie intégrante de l'ensemble de nos offres et contrats. Elles s'appliquent à cette transaction et à toutes les autres transactions, offres, ventes, livraisons et prestations même si elles n'ont pas été spécialement convenues par la suite pour d'autres transactions. Les conditions commerciales de l'acheteur ou d'une autre partie contractante ne sont valables que si nous les avons reconnues par écrit et il ne s'en dégage aucune obligation pour nous, même si de telles obligations ne sont pas expressément contestées. En acceptant nos conditions de vente sur la confirmation de commande ou à une autre occasion, l'acheteur les reconnaît pour toutes les transactions effectuées avec nous. Elles s'appliquent également aux prestations-conseils, renseignements et similiaire que nous pourrions fournir dans cet ordre d'idées. Nous contestons ici toute confirmation contraire du client faisant acte de ses propres conditions de vente.

§ 1 Passation du contrat

1. La réalisation du contrat n'est effective qu'avec notre confirmation de commande écrite ou la signature d'un contrat d'achat par un de nos représentants.
2. L'envoi d'offres, de listes de prix, de circulaires ou d'offres générales ne constitue pas pour nous une offre nous engageant dans le sens du § 145 du Code Civil "BGB".
3. Des stipulations annexes, modifications et compléments de commandes remises, de ces conditions et des contrats conclus n'ont de validité que si nous les avons confirmés par écrit. La forme écrite en vigueur de manière impérative ne peut être abrogée qu'avec notre confirmation écrite.

§ 2 Documents

Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur pour tous les documents faisant partie de nos offres, tels que les plans, les échantillons et les catalogues; ils ne doivent être remis ni à des tiers ni à des entreprises concurrentes. Les documents tels que les plans, descriptions, illustrations, prospectus et autres n'ont qu'un caractère d'indication approximative et sont sans engagement dans la mesure où leur caractère impératif n'a pas été expressément spécifié. Là où cela apparaît adéquat dans le sens du progrès technique et en tenant compte de l'intérêt du fournisseur, nous nous réservons le droit de modifications correspondantes acceptables pour le client.

§ 3 Prix

1. Les prix s'entendent, dans la mesure où rien d'autre n'a été mentionné, en tant que prix nets sans la T.V.A. prévue par la loi, départ usine, sans emballage. Tous les frais accessoires, tels que les frais pour l'emballage, le transport, l'assurance, les permis d'exportation, de transit, d'importation et autres, les certifications ainsi que l'étalonnage dans les conditions d'entreprise sont à la charge de l'acheteur.
2. Dans la mesure où la passation de contrat et la date de livraison convenue sont séparées de plus de quatre mois et que rien d'autre n'a été convenu lors de la conclusion du contrat, nos prix existant à la date de la livraison ou de la mise à disposition sont ceux à appliquer.
3. La mise en place et installation des appareils effectuée en fonction des dépenses effectives, à moins qu'autre chose ne soit convenue dans notre confirmation de commande ou dans le contrat d'achat.

§ 4 Livraison

1. Le délai de livraison commence à l'expédition de la confirmation de commande, mais cependant pas avant que le client n'ait fourni les documents nécessaires, accords, autorisations, et pas avant l'engagement d'un acompte convenu.
2. Le délai de livraison est considéré comme respecté dans la mesure où l'objet de livraison a quitté l'usine avant l'expiration de ce délai ou que la mise à disposition pour expédition a été communiquée.
3. En cas de force majeure ou autres circonstances imprévisibles, extraordinaires et ne pouvant nous être imputées - comme par exemple difficultés d'approvisionnement en matériau, perturbations dans l'entreprise, grève, lock-out, manque de moyens de transport, interventions de l'administration, difficultés d'alimentation en énergie, mobilisation, guerre, situations semblables à une guerre, interdictions locales d'importation et d'exportation, etc., même si elles surviennent chez des sous-fournisseurs, le délai de livraison se prolonge, s'il est fait obstacle à la réalisation en temps utile de notre engagement, de la durée de cet empêchement. Si les circonstances mentionnées rendent la livraison ou prestation impossible ou déraisonnable, nos sommes alors libérées de notre engagement de livraison. Le client ne peut tirer droit à réparation du dommage du fait que le délai de livraison se prolonge ou que nous sommes libérés de notre engagement de livraison. Le fournisseur n'assume pas non plus la responsabilité des circonstances prémentionnées lorsqu'elles surviennent pendant un retard existant déjà. Le fournisseur informera immédiatement l'acheteur du début et de la fin de telles entraves.
4. Lorsqu'un dommage pour l'acheteur résulte d'un retard survenu par faute propre du fournisseur, l'acheteur est alors en droit d'exiger un dédommagement de retard, à l'exclusion de toute autre revendication. Ce dédommagement comporte pour chaque semaine complète de retard 1/2 % et au maximum 5 % en tout de la valeur de la partie concernée de l'ensemble de la livraison qui ne peut être utilisée à temps ou pas conformément aux stipulations du contrat suite au retard.
5. Si l'expédition est retardée à la demande du client, les frais résultant de l'entreposage lui seront facturés à partir d'un mois après l'avis de mise à disposition pour expédition, et dans le cas d'un entreposage chez le fournisseur au moins 1/2 % du montant de la facture pour chaque mois. Cependant, après fixation et écoulement sans résultat d'un délai convenable, le fournisseur est en droit de disposer de l'objet de livraison d'une autre manière et de livrer le client en prolongeant le délai de manière raisonnable.
6. Le respect du délai de livraison suppose l'acquiescement par le client des obligations résultant du contrat.
7. En présence d'un retard des prestations, si le client accorde au fournisseur se trouvant en retard un délai supplémentaire convenable tout en déclarant expressément refuser la livraison de la prestation une fois ce délai écoulé, le client est en droit de résiliation, dans le cas où ce délai supplémentaire n'est pas respecté. D'autres prétentions sont exclues dans la mesure où il ne s'agit pas de dommages causés intentionnellement ou par négligence grossière.
8. Des livraisons partielles sont admissibles.

9. La déclaration sur l'honneur relative à l'inventaire des biens (autrefois appelée serment déclaratoire), des difficultés de paiement survenues, la publication d'une aggravation importante de la situation de fortune du client ou un changement de propriétaire de l'entreprise du client nous autorisent à ne fournir que contre prestation de sûreté ou à résilier le contrat.

§ 5 Expédition et transfert des risques

1. Nous nous réservons le droit de choisir le mode d'expédition selon notre jugement sans engager notre responsabilité pour ce qui est du mode de transport le moins cher. Il appartient au client de souscrire éventuellement des assurances de transport ou autres.
2. Le client porte le risque à partir du moment où l'objet de livraison quitte l'usine et est remis à l'entreprise de transport ou à partir du moment de l'avis au client de la mise à disposition pour livraison, même lorsqu'il a été convenu d'une livraison franco de port. Si l'expédition est retardée par faute du client, le risque passe alors sans autre avis au client à dater de la mise à disposition pour expédition.
3. Le client doit réceptionner les objets livrés, même s'ils accusent quelques défauts, sans préjudice des droits issus du § 6.

§ 6 Garantie et autre responsabilité du fournisseur

1. Notre garantie répond de la fonction impeccable pendant 12 mois, conformément aux recommandations de la "VDMA" (Association des Etablissements de Construction Mécanique Allemands), à condition qu'aucune substance abrasive ou corps étranger ne se trouve dans les liquides et que les prescriptions de montage et de mise en service soient respectées.
2. En cas de réclamations légitimes, nous assurerons une remise en état ou effectuerons une livraison gratuite en remplacement, selon notre choix. Un droit à réhabilitation ou une prétention à diminution n'est applicable que si, d'après notre décision, des réparations ne peuvent être réalisées ou ne sont pas possibles ou si une livraison de remplacement ne peut avoir lieu ou si le délai s'y rapportant ne peut être respecté ou si un délai convenable supplémentaire imposé au fournisseur ne peut être maintenu par faute du fournisseur. En cas d'échec définitif des réparations ou de la livraison de remplacement, le client peut exiger une diminution des paiements ou, s'il préfère, une résolution du contrat. Toutes les autres revendications du client, en particulier prétention à la réparation des dommages n'ayant pas eu lieu sur l'objet de livraison même, sont exclues dans la mesure où ni intention ni négligence grossière ne peut être imputée au fournisseur.
3. Parmi les frais directement dus à la remise en état ou à la livraison de remplacement, dans la mesure où la réclamation est justifiée, les coûts de la pièce de remplacement y compris son expédition ainsi que les frais se rapportant au démontage et montage et, selon les cas individuels, si cela revient moins cher, les frais de la mise à disposition éventuellement nécessaire des monteurs et du personnel auxiliaire du fournisseur sont à la charge de ce dernier. Les frais restants sont à la charge du client.
4. Nous garantissons que les marchandises commercialisables de fabrication neuve ou de fabrication de fabrication d'origine sont des marchandises commercialisables d'occasion, nous n'assurons pas la garantie. Aptitude, qualification et fonction de nos marchandises sont exclusivement définies par les cahiers de charges et spécifications techniques que nous utilisons dans nos relations d'affaires. Si le client monte des marchandises dans des installations de production sans notre autorisation écrite préalable ou s'il les intègre à d'autres systèmes, les usines ou les traités, nous n'assurons plus autres que notre responsabilité. La garantie est perdue si d'autres personnes que celles qui en ont été chargé par nos soins effectuent des réparations ou d'autres interventions ou modifications sur les marchandises commercialisables ou si elles utilisent des accessoires inappropriés dans la mesure où le défaut qui est survenu est en rapport direct avec ce fait. Pour les appareils destinés à être utilisés dans des domaines à risques d'explosion, nous garantissons que les appareils, conformément aux spécifications indiquées, sont appropriés à l'utilisation dans les zones correspondantes selon "ElevV" (Règlement relatif aux installations électriques dans les locaux comportant des risques d'explosion). La livraison s'effectue exclusivement sur la base des indications nous ayant été fournies par l'acheteur / l'auteur de la commande. Le client a la responsabilité exclusive de la classification en zones, c'est-à-dire du placement de l'appareil dans un domaine d'utilisation. Fricke Abfülltechnik GmbH & Co ne se porte pas garant de l'affinité d'utilisation des zones de l'appareil ressortant des instructions de service et des inscriptions sur l'appareil avec les données existantes au lieu d'utilisation du client.
5. Une retouche ou un échange de pièces défectueuses est à effectuer, selon notre choix, soit au lieu d'installation de la chose achetée, soit à notre siège ou au siège d'une filiale. Dans la mesure où la retouche se fait au lieu d'installation de la chose achetée, l'acheteur doit permettre à notre ou à un accès libre à la chose achetée aussi bien dans l'espace que dans le temps. Le client ne peut exiger l'exécution des travaux de garantie que pendant les heures de travail en usage chez nous; si des travaux de garantie devaient s'effectuer à la demande du client en dehors des heures de travail habituelles pour nous, les frais supplémentaires d'après les prix en vigueur chez nous, seraient à la charge du client. Si le client désire des prestations particulières, dépassant le cadre des travaux relatifs aux prestations de garantie, les prix en vigueur chez nous qui s'y rapportent lui seront facturés.

§ 7 Autre responsabilité du fournisseur

Des droits à la réparation de dommages du client issus d'une faute contractuelle positive, de la violation de droits lors de négociations de contrat et d'activité non permise, sont exclus. Ceci ne trouve pas application s'il y a intention ou négligence grossière de la part du fournisseur, de son représentant légal ou de ses agents d'exécution.

§ 8 Paiements

1. Nos droits sont exigibles à partir de la date de facturation. Les paiements sont à effectuer nets, sans déduction d'escompte, dans les 10 jours suivant la date de la facture. Dans le cas d'une commande totale d'une valeur de plus de EUR 15.000,00, les paiements doivent avoir lieu comme suit, chaque fois net, sans déduction d'escompte: 30 % à la passation de la commande, 60 % à l'avis d'achèvement et 10 % après l'installation.
2. Nous nous réservons expressément le droit de refuser chèques ou traites. L'acceptation n'a jamais lieu qu'à titre de paiement. Les frais

d'escompte et les frais de change sont à la charge de l'acheteur qui doit s'en acquitter immédiatement.

3. Si l'acheteur est en retard de paiement partiel ou total, tous les engagements de paiement de l'acheteur existant à notre égard seront alors immédiatement exigibles et cela sans tenir compte de la période à couvrir jusqu'à l'échéance de traites éventuellement traitées. Ceci s'applique également à tous les autres contrats non encore remplis par les deux parties et que nous pouvons résilier dans ce cas. Par ailleurs, nous sommes en droit d'exiger des garanties pour toutes nos créances et de n'exécuter les livraisons restant à venir uniquement contre paiements d'avance ou prestations de sûreté.
4. Des paiements ne peuvent être effectués avec un effet libératoire que sur nos comptes ou dans nos locaux à usages commerciaux.
5. Le client n'est autorisé à imputer ou retenir des paiements que si sa créance en compensation est constatée de manière indiscutable et exécutoire dans la mesure où cela est légalement admissible.

§ 9 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de tous les objets de livraison jusqu'à paiement complet de toutes les créances nous revenant.
2. L'usage et la transformation ont lieu pour nous à l'exclusion de toute acquisition de la propriété selon § 950 du Code Civil "BGB".
3. Dans le cas d'assemblage, d'alliage ou de mélange de marchandises (§§947, 948 du Code Civil "BGB") avec d'autres ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel article dans la proportion de la valeur des marchandises que nous avons livrées par rapport à celle des autres marchandises au moment de l'assemblage, de l'alliage ou du mélange. Le nouvel article est considéré comme marchandise réservée dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:
 4. L'acheteur nous cède dors et déjà ses créances résultant d'une vente de la marchandise réservée à raison d'un montant équivalent à la valeur de la marchandise réservée, même si la vente a été effectuée à un prix global avec d'autres marchandises.
 5. Si la marchandise réservée est montée par l'acheteur dans le terrain d'un tiers en tant que partie essentielle, l'acheteur nous cède dors et déjà les droits en résultant vis à vis du tiers à raison d'un montant correspondant à la valeur de la facture de la marchandise réservée plus un supplément de sûreté de 20%. Le jour de notre première confirmation de commande compte pour le rang des cessions relatives à § 9, alinéas 4 et 5.
 6. Dans le cas d'un comportement de l'acheteur contraire aux dispositions du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de reprendre la marchandise après avertissement/ommation et l'acheteur se doit de la rendre dans la mesure où la loi relative aux acomptes ne l'interdit pas. L'exercice de la réserve de propriété ne fait pas effet de résiliation de contrat.
 7. L'acheteur ne doit ni se dessaisir de la marchandise réservée, ni la mettre en gage, ni en transférer la propriété à titre de sûreté. Les vendeurs sont autorisés à vendre la marchandise en tant qu'entreprise à caractère commercial normale, à condition de se réserver de leur côté la propriété.
 8. À la demande de l'acheteur, le fournisseur s'engage à débloquer selon son choix, les garanties auxquelles il a droit en fonction des conditions précédentes, dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse les créances à garantir de plus de 20%.

§ 10 Réception, droits à des indemnités

Si plus de 14 jours après la date de l'avis de mise à disposition, l'acheteur / le client n'a pas encore effectué la réception de l'objet d'achat, intentionnellement ou par négligence grossière, nous pouvons alors fixer à l'acheteur / au client un délai supplémentaire de 14 jours en informant que nous refusons la livraison après écoulement de ce délai. Une fois ce délai écoulé sans résultat, nous sommes en droit de résilier le contrat par déclaration écrite ou d'exiger des dommages-intérêts pour non-accomplissement du contrat.

Nous ne sommes pas obligés d'inviter à la réception ni de fixer un délai supplémentaire lorsque l'acheteur / le client refuse sérieusement et définitivement la réception ou s'il n'est visiblement pas en état de payer le prix d'achat lorsqu'un délai supplémentaire lui est accordé. Si nous demandons des dommages-intérêts, ceux-ci se portent à 15% du prix d'achat. Le montant du dommage sera fixé à une valeur supérieure ou inférieure selon que le vendeur pourra prouver un dommage plus élevé ou l'acheteur un dommage moins important. Il en est de même si le client annule le contrat dans le sens de § 649 du Code Civil "BGB".

§ 11 Exploitation d'un brevet

Si la marchandise est fabriquée et livrée conformément à une version particulièrement prescrite par le client (d'après des plans, échantillons ou autres indications précises), le client assume alors la garantie que cette exécution ne blesse pas les droits d'un tiers, en particulier en ce qui concerne des brevets, des modèles d'utilité et tout autre droit de protection et droit d'auteur. Le client se doit de nous dégarer de toute responsabilité vis à vis de tiers qui pourraient faire valoir leurs droits dans le cas d'une violation de ce genre.

§ 12 Exécution, juridiction compétente

1. Le lieu d'exécution de la prestation est Minden.
- En cas de litiges issus des contrats de livraison ou des relations de droit s'y rapportant, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance est, d'après notre choix, le seul compétent pour les deux parties, si le client est un commerçant de plein droit, une personne juridique de droit public ou un patrimoine de droit public. Ceci s'applique également aux documents, traites et obligations provenant de chèques.

§ 13 Inefficience de certaines parties de contrat

L'inefficience éventuelle de certaines parties de contrat ne rend pas l'ensemble du contrat nul. Les dispositions restantes du contrat constituent au contraire un contrat autonome. En particulier, l'inefficience de certaines parties de contrat ne libère pas l'acheteur du contrat. Les dispositions légales admissibles se rapprochant le plus des buts recherchés par le vendeur au travers des prescriptions disparues prennent la place des prescriptions inefficaces ou nulles.